

Avant-projet de décret du ... relatif à la réforme des primes à l'embauche

78.919/17

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 ;

3° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, ayant sa résidence principale en région de langue française, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui se trouve dans une période d'inscription.

Le Gouvernement peut, pour l'application du présent décret, étendre la qualité de chercheur d'emploi ;

4° le chercheur d'emploi en situation de handicap professionnel : la personne qui rencontre, sur une longue période, des difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle en raison d'un trouble mental, psychique ou sensoriel. Ces difficultés résultent de l'interaction entre leurs limitations dans certaines activités et différents facteurs personnels ou environnementaux. Cette catégorie de personne est identifiée au moyen de l'outil de screening internationalement reconnu ICF – International Classification of Functioning, Disability and Health.

5° la période d'inscription : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, pour l'application du présent décret, étendre la notion de période d'inscription par assimilation ;

6° l'unité d'établissement : l'unité d'établissement au sens de l'article I.2., 16° du Code de droit économique.

Art. 2. Le présent décret vise à octroyer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux entreprises pour l'engagement de chercheurs d'emploi.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et les cotisations de sécurité sociale de chercheurs d'emploi engagés dans les liens d'un contrat de travail.

La majoration de la subvention octroyée aux entreprises qui répondent au critère visé à l'article 8, §2, est une aide octroyée conformément au :

1° Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;

2° Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;

3° Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La majoration de la subvention octroyée aux entreprises qui répondent au critère visé à l'article 8, paragraphe 2, respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Art. 3. §1^{er}. Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise répond aux conditions suivantes :

1° être une entreprise au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1°, a) ou b), du Code de droit économique ;

2° avoir une unité d'établissement située en région de langue française ;

§2. Peuvent également bénéficier de la subvention les communes, les centres publics d'action sociale, les associations de communes et les provinces de la région de langue française.

§3. Ne sont pas éligibles à la subvention :

1° une institution d'enseignement universitaire pour l'occupation d'un membre du personnel académique et scientifique ;

2° une autre institution d'enseignement pour l'occupation d'un membre du personnel enseignant ;

3° l'Etat fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement qui occupe un travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 3°, 4° ou 5°.

§4. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

1° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;

2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ;

3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

§5. L'entreprise ne peut bénéficier de la majoration de la subvention prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle ne respecte pas les plafonds d'aides fixés par les Règlements *de minimis* applicables conformément à l'article 2, alinéa 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la majoration de la subvention entraîne un dépassement des plafonds d'aides fixés par les Règlements *de minimis* applicables, le montant de la majoration de la subvention est revu à la baisse de manière à respecter les plafonds fixés par ces règlements.

§6. Les conditions, énumérées au présent article, sont contrôlées selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre II. Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 4. Le chercheur d'emploi peut, après authentification, accéder à un calculateur d'aide à l'emploi, sur le site internet du FOREm et y vérifier, au moyen de son numéro d'identification au registre national, qu'il satisfait à la veille de son engagement, aux conditions visées à l'article 7.

L'entreprise qui souhaite engager un chercheur d'emploi peut accéder, après authentification, à un calculateur d'aide à l'emploi, sur la base du numéro d'identification au registre national communiqué par le chercheur d'emploi, pour vérifier au plus tard la veille de l'engagement de celui-ci, qu'il satisfait aux conditions visées à l'article 7 et connaître le montant de la subvention auquel elle aurait droit.

Le FOREm assure la mise à jour des données sur lesquelles le calculateur d'aide à l'emploi se base, en tenant compte des données dont il dispose dans le dossier de l'utilisateur, des données de début et de fin du travail ainsi que les données d'identification de l'employeur disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, des données de rémunération et de temps de travail disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale ainsi que des informations et des documents justificatifs qui lui sont transmis par le chercheur d'emploi et l'entreprise.

Indépendamment de toute vérification faite antérieurement, la date pour satisfaire aux conditions visées à l'article 7 est fixée à la veille de l'engagement du chercheur d'emploi auprès de l'entreprise.

Lorsque le chercheur d'emploi satisfait aux conditions visées à l'article 7, à la veille de son engagement, il est réputé y satisfaire indépendamment de tout changement de situation après son engagement.

Art. 5. §1^{er}. Le FOREm traite concernant les chercheurs d'emploi et les travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 2 est octroyée, les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au registre national, le genre, l'adresse de résidence et la date de naissance ;

- 2° les données de contact ;
- 3° le niveau de diplôme ou tout titre équivalent ;
- 4° les données relatives à la période d'inscription du chercheur d'emploi ;
- 5° les données relatives au contrat de travail du chercheur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret, à savoir le type de contrat, la durée d'occupation, le régime de travail et la commission paritaire compétente ;
- 6° les données d'identification de son employeur.

Pour l'obtention des données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 6°, le FOREm consulte la base de données reprenant les périodes de travail déclarées, comprenant la date de début et la date de fin du travail ainsi que les données d'identification de l'employeur, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés ou auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants et la base de données des rémunération et temps de travail disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

Pour l'obtention des données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, le Forem consulte la base de données du registre national.

Les données visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception de la donnée relative au genre, sont traitées à des fins de contrôle de l'éligibilité du bénéficiaire, de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention, à des fins de contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention et d'évaluation du dispositif conformément à l'article 18.

La donnée relative au genre est traitée aux fins de la rédaction des rapports et du cadastre des bénéficiaires visés à l'article 18 et dans le cadre de la mission du FOREm d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance du marché régional du travail, visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, 5° du décret du 6 mai 1999.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 4/1, paragraphe 3 du décret du 6 mai 1999.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le FOREm conserve la donnée relative à l'octroi de la subvention pour tout chercheur d'emploi ou travailleur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la pension afin de permettre le contrôle et l'application des conditions visées à l'article 7 et à l'article 9.

§2. Le FOREm traite concernant les entreprises qui sollicitent l'octroi de la subvention visée à l'article 2, les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification de l'entreprise, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises, l'adresse du siège social et d'unité d'établissement et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 2° les données d'identification des personnes ayant le pouvoir de représenter l'entreprise, en ce compris le numéro d'identification au registre national et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° le secteur d'activité de l'entreprise ;

- 4° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est sollicitée et/ou octroyée, incluant leur régime de travail ;
- 5° les données nécessaires au calcul de la taille de l'entreprise ;
- 6° les données bancaires nécessaires au paiement de la subvention ;
- 7° le montant de la subvention et les données nécessaires à son calcul ;
- 8° les données relatives à une éventuelle situation de faillite ou similaire ;
- 9° les données relatives à des aides *de minimis* ;
- 10° l'existence éventuelle et les montants d'arriérés d'impôts, de cotisations de sécurité sociale, de dettes à l'égard du FOREm ou à l'égard des Services du Gouvernement ;
- 11° les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;
- 12° le cas échéant, les données relatives à toute sanction prise en vertu de l'article 14 ;
- 13° le cas échéant, les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

Pour l'obtention des données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, le FOREm consulte la base de données reprenant les périodes de travail déclarées, comprenant la date de début et la date de fin du travail, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés ainsi que la base de données reprenant les données de rémunération et de temps de travail déclarées de tous les travailleurs occupés chez un employeur, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

Pour le calcul de la taille de l'entreprise, le FOREm consulte les données de rémunération et de temps de travail de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et les traite de manière anonymisée.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont traitées à des fins de contrôle de l'éligibilité du bénéficiaire, de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention, à des fins de contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention et d'évaluation du dispositif conformément à l'article 18.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 4/2, paragraphe 3 du décret du 6 mai 1999.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le FOREm conserve la donnée relative à l'octroi de la subvention pour chaque travailleur afin de permettre le contrôle de la condition visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§3. Le Gouvernement est habilité à préciser les données visées dans les catégories mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre III. Octroi

Section 1^{ère}. Généralités

Art. 6. Le FOREm octroie selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la subvention visée à l'article 2 pour une durée déterminée de vingt-quatre mois maximum par engagement d'un travailleur.

Section 2. Conditions d'octroi

Art. 7. §1^{er}. L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins vingt-quatre mois bénéficie de la subvention visée à l'article 2 pour une durée déterminée de vingt-quatre mois.

L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins douze mois bénéficie de la subvention visée à l'article 2 pour une durée déterminée de douze mois.

L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi en situation de handicap professionnel bénéficie de la subvention visée à l'article 2 pour une durée déterminée de vingt-quatre mois.

La durée d'octroi de la subvention visée aux alinéas précédents est prolongée de douze mois pour l'entreprise qui engage un chercheur d'emploi qui répond au moins à l'une des conditions suivantes :

- 1° il dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur ;
- 2° il est âgé de minimum cinquante-sept ans.

§2. La subvention visée à l'article 2 est octroyée à l'entreprise pour l'engagement d'un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il dispose au maximum du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de tout autre diplôme ou titre équivalent ou assimilé ;
- 2° il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de minimum cinquante-sept ans.

L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi répondant aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, bénéficie de la subvention pour une durée déterminée de douze mois.

La durée d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 2 est prolongée de douze mois pour l'entreprise qui engage un chercheur d'emploi qui dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur.

Le chercheur d'emploi, ayant été engagé sur base des conditions prévues au présent paragraphe, n'est plus éligible pour l'octroi de la subvention auprès d'une entreprise, aux mêmes conditions, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2 du présent décret.

Le Gouvernement peut préciser la notion de titre équivalent ou assimilé visée à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Art. 8. §1^{er}. Le Gouvernement détermine le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article 2.

§2. Le montant de la subvention est majoré si l'entreprise compte au maximum vingt équivalents temps plein.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, seules les entreprises, personnes physiques ou morales disposant de la personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres, peuvent se prévaloir de ce critère.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la majoration de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} et fixe la liste des entreprises visées à l'alinéa 2.

Art. 9. §1^{er}. L'entreprise perd définitivement l'octroi de la subvention visée à l'article 2, lorsque le contrat de travail, du travailleur engagé sur la base de l'octroi de la subvention, prend fin avant l'échéance de la durée d'octroi.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de la fin d'octroi de la subvention.

§2. L'octroi de la subvention visée à l'article 2, attaché au travailleur, est suspendu lorsque le contrat de travail de celui-ci prend fin avant l'échéance de la durée d'octroi.

La suspension visée à l'alinéa 1^{er} prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail.

La suspension est levée lorsque le chercheur d'emploi conclut un contrat de travail avec une autre entreprise qui répond aux conditions visées à l'article 3. Cette entreprise bénéficie du solde de la durée d'octroi de la subvention pour l'engagement de ce chercheur d'emploi.

L'octroi de la subvention peut être suspendu à plusieurs reprises.

Par dérogation à l'alinéa 4, l'octroi de la subvention visée à l'article 2, attaché au chercheur d'emploi ayant ouvert le droit à la subvention sur base des conditions visées à l'article 7, paragraphe 2 et étant âgé de moins de vingt-cinq ans au moment du premier octroi prend fin lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt-sept ans.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de la suspension de la subvention.

Chapitre IV. Obligations

Art. 10. L'entreprise qui bénéficie d'une subvention octroyée en vertu du présent décret est tenue :

1° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans une unité d'établissement située en région de langue française pour une durée de minimum trois mois ;

2° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

3° de respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144*bis* de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

Le contrat en application de la loi précitée doit être conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

4° de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et en matière de comptabilité ;

5° de respecter les obligations prévues par et en vertu du présent décret durant toute la durée de l'octroi de la subvention ;

6° d'informer le FOREm, durant toute la durée d'octroi de la subvention, de tout élément de nature à modifier la situation dans laquelle elle se trouvait au moment de l'ouverture du droit à la subvention.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application et de contrôle du respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, est exclu le travailleur occupé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

Le cas échéant, le Gouvernement peut fixer des obligations supplémentaires notamment sur la base des recommandations formulées dans un rapport d'évaluation réalisé conformément à l'article 18.

Chapitre V. Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Art. 11. La subvention visée à l'article 2 est liquidée par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 12. Le montant de la subvention visée à l'article 2 ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par l'entreprise, pour l'occupation de chercheurs d'emploi engagés dans les liens d'un contrat de travail, sur la base de l'octroi de la subvention.

Le Gouvernement définit ce qu'il convient d'entendre par coût effectivement supporté et détermine les modalités de contrôle du coût effectivement supporté.

Chapitre VI. Cumul des aides

Art. 13. §1^{er}. L'entreprise ne peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention est octroyée en vertu du présent décret, d'une part, d'une ou de plusieurs autres aides à l'emploi, et d'autre part, d'autres subventions émanant de pouvoirs publics, si ces subventions cumulées dépassent le coût global de la rémunération des travailleurs concernés par ces subventions.

Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 17.

§2. Sans préjudice du paragraphe précédent, la subvention octroyée en vertu du présent décret ne peut être cumulée, pour un même travailleur subventionné, avec les subventions octroyées en vertu des décrets suivants :

1° Décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

2° Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

3° Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, en son article 19.

Chapitre VII. Sanction, récupération et contrôle

Art. 14. En cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu du présent décret, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées ;

3° mettre fin à l'octroi de la subvention ;

4° mettre fin à l'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 15. Le FOREm est chargé de récupérer toute subvention indûment versée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Le Gouvernement précise les modalités de récupération de la subvention indûment versée.

Art. 16. L'entreprise peut bénéficier d'un plan d'apurement si elle en adresse la demande au FOREm par envoi ayant date certaine, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans le plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'article 15.

Art. 17. Le contrôle de l'application du décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Chapitre VIII. Suivi et évaluation

Art. 18. Le FOREm est chargé de fournir, chaque année, au Gouvernement un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Un rapport d'évaluation est réalisé au minimum tous les trois ans, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Lorsque cela n'entrave pas la réalisation des analyses ou n'affecte pas leur qualité, le FOREm procède à l'anonymisation ou à la pseudonymisation des données à caractère personnel nécessaires à la rédaction des rapports visés aux alinéas 1^{er} et 2. Les rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Chapitre IX. Dispositions abrogatoires

Art. 19. Sont abrogés :

1° le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, modifié par le décret du 6 avril 2023 adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations ;

3° le chapitre 6, sections 2, 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1er décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, modifié par le décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi ;

4° le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, modifié par le décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi ;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ;

6° le Titre IV, chapitre 7, section 3, sous-section 2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, comportant l'article 339 modifié par le décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi ;

7° le Titre III, chapitre II et chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

8° l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 4 novembre 1996 modifiant l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en application de l'article 33, 2° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

9° l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations en application de l'article 138 de la Constitution.

Chapitre X. Dispositions transitoires

Section 1^{ère}. Dispositions transitoires relatives au décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation

Art. 20. Sans préjudice de l'article 24 du présent décret, l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et l'article 6/1 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 applicables avant l'entrée en vigueur du décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires et à l'arrêté du

Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation continuent à s'appliquer pour toute situation juridique née avant le 1^{er} avril 2026 donnant droit à une réduction groupes-cibles, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur.

Section 2. Dispositions transitoires relatives décret du ... relatif à la réforme des primes à l'embauche

Art. 21. Le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 1^{er} juillet 2026 qui découle d'une décision d'octroi de la subvention prise en vertu du décret du 14 février 2019 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises continuent à produire leurs effets pour toute demande introduite avant le 1^{er} juillet 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Art. 22. Le chapitre 6, section 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale continue à produire ses effets pour toute situation juridique née avant 1^{er} juillet 2026 qui découle d'une décision d'octroi de la subvention prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Le chapitre 6, section 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale continue à produire ses effets pour toute demande introduite avant le 1^{er} juillet 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Art. 23. Le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 1^{er} juillet 2026 qui découle de l'octroi de la subvention et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles continuent à produire leurs effets pour toute demande introduite avant le 1^{er} juillet 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Art. 24. Le Titre IV, chapitre 7, section 3, sous-section 2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et le Titre III, chapitre II de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née

avant le 1^{er} juillet 2026 qui découle de l'octroi de la subvention et ce, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Art. 25. L'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et le Titre III, chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 1^{er} juillet 2026 qui découle de l'octroi de la subvention et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard.

L'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et le Titre III, chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale continuent à produire leurs effets pour toute demande introduite avant le 1^{er} juillet 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard.

L'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et le Titre III, chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 1^{er} juillet 2026 qui découle de l'octroi de la subvention pris en vertu de l'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, §2, alinéa 1^{er}, 3° et §3, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard.

Chapitre XI. Dispositions finales

Art. 26. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Le Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a small loop at the top right and a dot at the end.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article présente les définitions des différents termes utilisés dans le décret.

Parmi celles-ci, figure, au 3°, la notion de chercheur d'emploi. Pour répondre à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret, celui-ci doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- il doit être inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm ;
- il doit avoir sa résidence principale en région de langue française ;
- il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- il doit se trouver dans une période d'inscription.

L'alinéa 2 du 3° prévoit une habilitation permettant au Gouvernement d'élargir la définition de chercheur d'emploi à d'autres catégories de personnes.

Le 5° définit la notion de période d'inscription. Il s'agit de la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. A cet égard, seule l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre principal est visée. La période durant laquelle un chercheur d'emploi exerce une activité professionnelle d'indépendant à titre complémentaire pourrait donc répondre à la notion de période d'inscription.

L'alinéa 2 du 5° prévoit que la période d'inscription est calculée sur une période de référence et habilite le Gouvernement à déterminer la méthode de calcul de cette période de référence.

L'alinéa 3 du 5° prévoit également une habilitation du Gouvernement lui permettant d'élargir la notion de période d'inscription à d'autres situations qui pourraient être qualifiées comme telles.

Les autres définitions contenues à l'article 1^{er}, n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article prévoit que la subvention est octroyée aux entreprises, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour l'engagement de personnes répondant à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret.

L'octroi est donc conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires et la subvention vise à soutenir l'engagement de chercheurs d'emploi dans une logique de (ré)intégration sur le marché du travail.

En cas d'engagement de profils peu qualifiés ou éloignés de l'emploi, la subvention, instrument particulièrement incitatif pour les employeurs, permet de couvrir en tout ou en partie les rémunérations et les cotisations de sécurité sociale des personnes engagées dans ce cadre.

Il y a lieu d'entendre par « rémunération », la rémunération telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, article 2.

La majoration de la subvention octroyée à une entreprise unique qui compte au maximum vingt équivalents temps plein est encadrée par le régime européen des aides *de minimis*.

Cela implique qu'un plafond d'aide devra être respecté. Ces plafonds ont été définis comme suit dans les règlements respectifs :

- aides octroyées à une entreprise unique d'un montant inférieur à 300.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique du secteur agricole d'un montant inférieur à 50.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'un montant inférieur à 30.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou à 40.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État membre dispose d'un registre central national.

Pour ces aides, il convient donc de se référer aux Règlements *de minimis* respectifs.

Article 3

Cet article définit les entreprises qui entrent dans le champ d'application du décret et qui peuvent donc solliciter l'octroi de la subvention.

Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise doit d'une part répondre à la définition de l'entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, a) ou b), du Code de droit économique, à savoir « *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant et toute personne morale* », et d'autre part, avoir une unité d'établissement située en région de langue française.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article prévoit que la subvention peut également être octroyée aux communes, aux centres publics d'action sociale, aux associations de communes et aux provinces de la région de langue française.

Il prévoit une série d'exclusions aux paragraphes 3 et 4.

L'exclusion concernant les institutions d'enseignement prévue au paragraphe 3, n'est pas générale. En effet, l'exclusion est liée à la nature des fonctions occupées. Ainsi, une université est exclue uniquement lorsqu'elle engage du personnel académique ou scientifique, mais elle pourrait être éligible à la subvention pour l'engagement d'autres catégories de personnel,

telles que le personnel administratif ou technique. De même, les autres établissements d'enseignement sont exclus uniquement pour les fonctions enseignantes.

L'exclusion visée au paragraphe 4, 1^o concernant les entreprises en faillite, au sens du Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou en situation équivalente en vertu d'un autre droit national applicable, vise uniquement les entreprises dont la faillite a été prononcée par un jugement. En ce sens, une entreprise qui fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire, n'est pas exclue du champ d'application du décret. Autrement dit, tant qu'aucun jugement n'est intervenu, l'entreprise demeure éligible à la subvention.

Le paragraphe 5 vise à encadrer l'octroi de la majoration de la subvention prévue à l'article 8, §2 du décret. Si la majoration entraîne un dépassement des plafonds fixés par les règlements *de minimis* applicables, son montant est ajusté afin de rester dans les limites prévues par ces règlements. Ce paragraphe précise également qu'il revient à l'entreprise de s'assurer du respect des plafonds, en tenant à jour le suivi des aides perçues sous régime *de minimis*.

Article 4

L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de cet article prévoient que tant le chercheur d'emploi que l'entreprise peuvent consulter le calculateur d'aide à l'emploi mis à disposition par le FOREm pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité à la subvention. L'entreprise peut, en outre, consulter le calculateur d'aide à l'emploi pour connaître le montant de la subvention auquel elle pourrait prétendre.

L'alinéa 4 précise que l'obligation de satisfaire aux conditions d'éligibilité est fixée à la veille de l'engagement du chercheur d'emploi. Par conséquent, si une vérification a été faite antérieurement à la veille de l'engagement et qu'entre ce moment et la veille de l'engagement, les conditions relatives au chercheur d'emploi ou à l'entreprise ont changé rendant l'entreprise inéligible à la subvention, ce sont bien les conditions remplies à la veille de l'engagement qui seront prises en compte.

L'alinéa 5 vise à assurer la sécurité juridique de l'octroi de la subvention, à savoir que si à la veille de l'engagement les conditions étaient remplies pour obtenir la subvention et que des modifications ou des mises à jour quant à la situation du chercheur d'emploi sont intervenues après cette date, celles-ci ne seront pas prises en considération pour l'octroi de la subvention, même si elles sont de nature à influencer les conditions d'octroi de celle-ci.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} précise les données relatives au chercheur d'emploi ou au travailleur lorsque le chercheur d'emploi a été engagé, nécessaires au FOREm pour la vérification des conditions et l'octroi de la subvention et pour la rédaction du rapport d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation visés à l'article 18.

Les données relatives à l'identification de l'employeur sont nécessaires pour l'application de l'article 9.

En outre, il est renvoyé aux dispositions du décret du 6 mai 1999 concernant la conservation de ces données. Toutefois, étant donné que l'octroi de la subvention pour un chercheur d'emploi est limité, le FOREm devra conserver pour ces bénéficiaires l'information relative à l'octroi de subvention jusqu'à l'âge de 30 ans pour les chercheurs d'emploi de moins de 25 ans et jusqu'à l'âge légal de la pension pour les chercheurs d'emploi de minimum 57 ans. Cette conservation permettra le contrôle de la condition visée à l'article 7.

Le paragraphe 2 précise les données de l'entreprise nécessaires au FOREm pour la vérification des conditions et l'octroi de la subvention et pour la rédaction du rapport d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation visés à l'article 18.

En outre, il renvoie aux dispositions du décret du FOREm concernant la conservation de ces données. Toutefois, étant donné que l'octroi de la subvention à l'entreprise est perdu définitivement en cas de rupture de contrat avec le travailleur, le FOREm devra conserver pour les entreprises l'information relative à l'octroi de subvention à chaque travailleur.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7

Cet article fixe les conditions d'éligibilité auxquelles doit répondre le chercheur d'emploi pour l'octroi de la subvention à l'entreprise.

L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi qui est inscrit depuis minimum douze ou vingt-quatre mois peut bénéficier de la subvention sans que d'autres conditions ne soient remplies. La durée d'octroi de la subvention est respectivement déterminée à douze ou vingt-quatre mois en fonction de la durée d'inscription du chercheur d'emploi.

L'entreprise qui engage un chercheur d'emploi en situation de handicap professionnel peut également bénéficier de la subvention pour une durée déterminée de douze mois.

La durée d'octroi de la subvention applicable à l'entreprise qui engage un chercheur d'emploi qui est inscrit depuis minimum douze ou vingt-quatre mois ou qui engage un chercheur d'emploi en situation de handicap professionnel est prolongée de douze mois si le chercheur d'emploi répond au moins à l'une des conditions suivantes :

1° il dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur. Par "certificat d'études secondaires inférieur", l'on entend, le certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré (le "CE2D") ou tout autre titre équivalent qui aurait été délivré en application de la législation de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou délivré dans un autre Etat-membre de l'Union européenne.

2° il est âgé de minimum cinquante-sept ans. En ce sens, un chercheur d'emploi qui est âgé de cinquante-sept et un jour répond à la condition de l'âge. Cette condition s'apprécie à la veille de l'engagement.

En d'autres termes :

- Si l'entreprise engage un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins vingt-quatre mois et que ce dernier dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur ou est âgé de minimum cinquante-sept ans, elle bénéficiera de la subvention pour une durée déterminée de 36 mois ;
- Si l'entreprise engage un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins douze mois et que ce dernier dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur ou est âgé de minimum cinquante-sept ans, elle bénéficiera de la subvention pour une durée déterminée de 24 mois ;
- Si l'entreprise engage un chercheur d'emploi en situation de handicap professionnel et que ce dernier dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur ou est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de minimum cinquante-sept ans, elle bénéficiera de la subvention pour une durée déterminée de 36 mois.

La subvention peut également être octroyée à l'entreprise pour l'engagement d'un chercheur d'emploi inscrit depuis minimum quatre mois et qui répond à deux autres conditions cumulatives.

Premièrement, il doit disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de tout autre diplôme ou titre équivalent ou assimilé. Le Gouvernement est habilité à préciser la notion de titre équivalent ou assimilé.

Deuxièmement, il doit être âgé de moins de vingt-cinq ans ou de minimum cinquante-sept ans. En d'autres termes, un chercheur d'emploi qui a vingt-quatre ans et onze mois répond à la condition d'être âgé de moins de vingt-cinq ans. L'analyse est similaire pour le chercheur d'emploi âgé de minimum cinquante-sept ans : s'il est âgé de cinquante-sept et un jour, il répond à la condition de l'âge.

Ces deux conditions cumulatives de diplôme et d'âge s'apprécient à la veille de l'engagement.

La durée d'octroi de la subvention est de douze mois et peut être prolongée de douze mois pour l'entreprise qui engage un chercheur d'emploi qui dispose au maximum du certificat d'études secondaires inférieur. Par "certificat d'études secondaires inférieur", l'on entend, le certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré (le "CE2D") ou tout autre titre équivalent qui aurait été délivré en application de la législation de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou délivré dans un autre Etat-membre de l'Union européenne.

En d'autres termes, si l'entreprise engage un chercheur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois, disposant au maximum du certificat d'études secondaires inférieur et étant âgé de

minimum cinquante-sept ans, elle bénéficiera de la subvention pour une durée déterminée de 24 mois.

Le chercheur d'emploi engagé sur base de la condition d'éligibilité de quatre mois d'inscription ne pourra s'en prévaloir auprès d'une entreprise qu'une seule et unique fois sur toute sa carrière. Si par son engagement, le chercheur d'emploi ouvre le droit à la subvention, il ne pourra plus ouvrir pleinement et une nouvelle fois ce droit à la subvention lors d'un engagement futur. Cela étant, le chercheur d'emploi ne perd, par contre, pas le bénéfice du solde de la durée d'octroi de la subvention lorsque son contrat viendrait à prendre fin avant le terme de l'octroi de celle-ci. Il conserve, par conséquent, le droit au principe de portabilité telle que précisé à l'article 9, § 2 du décret. Cela signifie donc qu'il peut utiliser sa subvention sur plusieurs contrats, chez un ou plusieurs employeurs.

Ces conditions reflètent une volonté de soutenir particulièrement les personnes peu diplômées, les jeunes et les seniors, et avec des problèmes d'aptitude au travail, qui relèvent de catégories généralement plus exposées au chômage structurel.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} habilite le Gouvernement à déterminer le montant et les modalités de calcul de la subvention.

Le paragraphe 2 prévoit quant à lui que le montant de la subvention est majoré si l'entreprise compte au maximum vingt équivalents temps plein.

Cette majoration a pour objectif d'encourager les plus petites entreprises pour qui, en général, le coût d'une embauche pourrait être plus difficile à supporter.

Afin de limiter la majoration à une catégorie d'entreprises, seules les entreprises, personnes physiques ou morales, disposant de la personnalité juridique et octroyant un avantage patrimonial à ses membres pourront en bénéficier. L'alinéa 2, telle que rédigée actuellement, permet d'exclure les sociétés simples dépourvues de personnalité juridique, ainsi que l'ensemble des associations, telles que les ASBL.

L'alinéa 3 habilite le Gouvernement à fixer la liste d'entreprises qui répondent aux conditions du paragraphe 2, alinéa 2 et à déterminer les modalités de calcul de la majoration.

Article 9

L'article 9 encadre le traitement de la subvention en cas de fin du contrat de travail avant l'échéance de la durée d'octroi.

Il est divisé en deux paragraphes. Le premier détermine le sort de la subvention dans le chef de l'employeur tandis que le second précise le sort de celle-ci dans le chef du travailleur. En tout état de cause, l'origine de la fin du contrat de travail, que ce soit un licenciement ou une démission, n'est pas de nature à influencer le sort de la subvention.

Dans le chef de l'employeur, l'octroi de la subvention est définitivement perdu lorsque le contrat de travail prend fin avant la fin de la durée de l'octroi. Il ne pourra dès lors plus se prévaloir de cette subvention, qui avait été octroyée pour l'engagement du chercheur d'emploi concerné. En d'autres termes, en cas de réengagement par cet employeur, du travailleur dont l'engagement avait ouvert le droit à la subvention, aucune subvention ne pourrait être octroyée.

A contrario, dans le chef du travailleur, l'article 9, §2 établit un principe de portabilité. Dans ce sens, lorsque le contrat de travail initial, qui a permis l'ouverture du droit à la subvention, prend fin avant l'échéance de la durée d'octroi, le solde de cette durée suit le travailleur pour la suite de son parcours professionnel. Le travailleur peut donc faire bénéficier du solde de la durée d'octroi de la subvention, initialement octroyée auprès d'une autre entreprise, qui répondrait aux conditions visées à l'article 3 du décret.

La suspension prendra effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail, celle-ci impliquant la fin de la rémunération du travailleur par son employeur.

Ce principe de portabilité peut être mis en œuvre plusieurs fois, auprès de plusieurs entreprises différentes, jusqu'à l'épuisement de la durée totale de l'octroi de la subvention initial.

Les conditions d'octroi de l'âge et du diplôme, visées à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, s'apprécient à la veille du premier engagement du chercheur d'emploi. Celles-ci ne seront pas réexaminées en cas de portabilité de la durée d'octroi de la subvention.

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application de la suspension de la durée d'octroi de la subvention.

Article 10

Cet article vise l'ensemble des obligations que l'entreprise est tenue de respecter pour bénéficier de la subvention et ce, tout au long de l'octroi de la subvention. Ces conditions doivent être rencontrées pour chaque occupation, même en cas d'occupations multiples auprès d'un même employeur.

L'entreprise doit respecter six obligations cumulatives, portant sur le lieu d'occupation du travailleur faisant l'objet de l'aide, sur le contrat de travail, sur la conformité aux réglementations sociales ainsi que sur les modalités de recrutement.

L'entreprise est tenue d'occuper les travailleurs pour lesquels il bénéficie de l'octroi de la subvention dans une unité d'établissement située en Région de langue française pour une durée de minimum trois mois.

En outre, l'entreprise est tenue d'engager ces travailleurs dans les liens d'un contrat de travail visé par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou le cas échéant, par la loi du 24

juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144*bis* de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

Les contrats visés par cette disposition doivent être conclus à temps plein ou à temps partiel et au minimum égal à un mi-temps.

Le 4° de l'article 10 impose à l'entreprise le respect de ses obligations en matière d'emploi, de sécurité sociale et de comptabilité.

Le 5° impose à l'entreprise le respect de l'ensemble des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et ce, durant toute la durée d'octroi de la subvention.

Enfin, le 6° impose à l'entreprise d'avertir le FOREm de tout changement de situation.

Le deuxième alinéa de cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de contrôle du respect des obligations d'occupation d'une durée minimum de trois mois et de régime de travail à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Le troisième alinéa de cette disposition exclut explicitement la possibilité de subventionner l'engagement d'un travailleur dans le cadre d'un contrat étudiant. Le contrat étudiant ne rencontre pas l'objectif poursuivi par le dispositif notamment la réinsertion professionnelle des publics éloignés du marché de l'emploi.

Enfin, le dernier alinéa permet de limiter le plus rapidement possible les éventuels effets de levier ou effets d'aubaine qui ne seraient identifiés qu'après évaluation, et notamment sur la base des recommandations formulées. Il permet également d'améliorer l'efficacité globale du dispositif.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article limite le montant de la subvention octroyée à l'entreprise au coût effectivement supporté par l'entreprise, garantissant le financement exclusif des coûts réels liés à l'engagement. Cela a pour objectif d'éviter tout excès ou effet d'aubaine pour l'entreprise.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une habilitation au Gouvernement pour définir la notion de coût effectivement supporté par l'entreprise et les modalités de contrôle de ce coût effectivement supporté.

Article 13

Cet article précise les règles de cumul entre les différentes aides octroyées pour le soutien à l'engagement des travailleurs. Plus précisément, au premier paragraphe, cette disposition prévoit que le cumul n'est pas possible entre la subvention octroyée sur base de l'article 2 du décret et, d'une part, les autres aides à l'emploi non abrogées, et d'autre part, les autres aides

publiques, si l'ensemble des aides attribuées dépassent le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés.

Cette limite a pour objectif d'éviter un éventuel surfinancement et d'assurer une utilisation adéquate de la présente subvention.

Il faut entendre par « coût global de la rémunération », le salaire brut avec les charges sociales et éventuels autres coûts directs liés au contrat.

Le contrôle du respect des règles de cumul est effectué par le service de l'inspection, conformément à l'article 17 de ce décret.

Au second paragraphe, des interdictions de cumul entre l'incitant et d'autres aides à l'emploi sont prévues, pour un même travailleur. Il s'agit des dispositifs APE, article 60-61 et la subvention TG/TGD en entreprise d'insertion.

Article 14

L'article 14 du décret précise que le FOREm est compétent pour suspendre tout ou partie de la subvention, demander le remboursement d'une partie ou de toute la subvention, ou de mettre fin à l'octroi de la subvention en cas de non-respect par l'entreprise des obligations prescrites par le présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre par le FOREm de ces sanctions.

Article 15

Cet article précise que le FOREm est compétent pour récupérer toute subvention indûment versée par toute voie de droit, en ce compris la compensation. La compétence de récupération est une compétence liée. En d'autres termes, le FOREm ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation quant au fait de récupérer ou non les montants perçus indûment ainsi que sur les montants à récupérer.

L'alinéa 2 de cet article prévoit une habilitation pour le Gouvernement pour définir les modalités de récupération de la subvention.

Article 16

Cet article prévoit la possibilité pour l'entreprise de bénéficier d'un plan d'apurement selon une procédure qui sera déterminée par le Gouvernement. Cela offre une alternative plus souple de récupération pour les entreprises en défaut.

Si l'entreprise ne respecte pas le plan d'apurement conclu avec le FOREm, l'ensemble des sommes restant dues sera récupéré par le FOREm.

Article 17

L'article 17 prévoit que l'ensemble de ce texte ainsi que de ces mesures d'exécution seront contrôlés par le Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Article 18

Cet article précise que le FOREm est tenu de fournir d'une part un rapport d'exécution et d'autre part, un cadastre des bénéficiaires.

Le rapport d'exécution ainsi que le cadastre des bénéficiaires doivent être remis chaque année au Gouvernement. Ce dernier détermine la forme et le contenu de ce rapport. Sur base du monitoring rigoureux des indicateurs qui seront déterminés dans l'arrêté d'exécution, ce rapport a pour but de dresser le volet descriptif de l'activité subventionnée et permet d'établir un reporting de l'activité. Il permettra une analyse de l'effectivité du dispositif et le cas échéant, de permettre au Gouvernement d'adapter les conditions d'octroi, les critères et modalités du dispositif, tels que, entre autres, les seuils des critères d'éligibilité (durée d'inscription, âge, diplôme) ou le montant de la subvention octroyée, les conditions d'accès.

L'alinéa 2 prévoit qu'un rapport d'évaluation doit être établi tous les trois ans. Le Gouvernement fixe, comme pour le rapport d'exécution, la forme et le contenu de ce rapport. L'objectif de celui-ci est de permettre une évaluation du dispositif et le cas échéant, de permettre au Gouvernement d'adapter les conditions d'octroi, les critères, les modalités du dispositif, tels que, entre autres, les seuils des critères d'éligibilité (durée d'inscription, âge, diplôme) ou le montant de la subvention octroyée, et les obligations que l'entreprise est tenue de respecter pour bénéficier de la subvention.

Article 19

Cet article vise à abroger l'ensemble des dispositifs existants et actuellement applicables, qui seront remplacés à partir de l'entrée en vigueur de ce décret par la nouvelle subvention.

En d'autres termes, le dispositif SESAM, le dispositif Tremplin 24 mois +, le dispositif SINE ainsi que les trois dispositifs Impulsion (-25 ans, +12 mois et +55 ans) sont abrogés en date du 1^{er} juillet 2026.

Article 20

Cet article précise et uniformise le régime transitoire applicable aux réductions de cotisations patronales liées au dispositif "Impulsion 55 ans+" en cours avant l'entrée en vigueur des modifications liées au décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation.

Cette disposition prévoit que l'ensemble des situations juridiques, qui découlent de l'octroi de l'aide, nées avant la date du 1^{er} avril 2026 continuent à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Les modifications liées à la borne salariale trimestrielle et à la nouvelle catégorie d'âge de 57 ans ne trouveront à s'appliquer qu'aux nouvelles occupations débutées à partir du 1^{er} avril 2026.

Article 21

Cet article prévoit le régime transitoire applicable au dispositif « SESAM ». Il spécifie que le décret et l'arrêté d'exécution relatif à ce dispositif continuent à produire leurs effets pour les situations juridiques nées avant l'entrée en vigueur de ce décret et pour toutes les demandes introduites avant cette date.

En ce qui concerne les demandes faites avant le 1^{er} juillet 2026, c'est la date de réception de la demande par le service en charge de l'instruction des demandes d'octroi qui sera prise en compte pour la recevabilité.

Ce mécanisme vise à protéger les droits des bénéficiaires qui auraient obtenu une subvention ou introduit une demande dans les délais fixés, dans le respect de la réglementation encore en vigueur.

Cette disposition transitoire est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard. Après cette date, les effets juridiques générés par ces textes s'éteindront. Cela a pour objectif d'éviter une période de coexistence trop longue entre l'ancien dispositif « SESAM » et le nouveau dispositif encadré par ce décret.

Article 22

L'article 22 prévoit le régime transitoire applicable au dispositif "Tremplin 24 mois +".

Comme pour le régime transitoire concernant le dispositif SESAM, cette disposition prévoit que l'ensemble des situations juridiques, qui découlent d'une décision d'octroi de l'aide, qui sont nées avant la date d'abrogation du dispositif, ainsi que pour toutes les demandes faites avant la date d'abrogation du dispositif, soit le 1^{er} juillet 2026, continuent à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

En ce qui concerne les demandes faites avant le 1^{er} juillet 2026, c'est la date de réception de la demande par le FOREm qui sera prise en compte pour la recevabilité.

La date butoir est fixée au 31 décembre 2029 pour éviter une coexistence trop longue entre le nouveau et l'ancien dispositif. En d'autres termes, tous les effets juridiques générés par ces textes cesseront à cette date.

Article 23

L'article 23 prévoit le régime transitoire applicable au dispositif "Impulsion - 25 ans" et "Impulsion 12 mois +".

Comme pour le régime transitoire du dispositif "SESAM", et du dispositif "Tremplin 24 mois +" cette disposition prévoit que l'ensemble des situations juridiques, qui découlent de l'octroi de

l'aide, nées avant la date d'abrogation du dispositif, ainsi que toutes les demandes faites avant la date d'abrogation, soit le 1^{er} juillet 2026, continuent à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard, et ce même en cas de portabilité liée au dispositif.

En ce qui concerne les demandes faites avant le 1^{er} juillet 2026, c'est la date de réception du dossier complet, par l'ONEM, qui sera prise en compte pour la recevabilité. Le dossier est réputé complet dès lors qu'il contient une copie du contrat de travail, l'annexe Impulsion complète et signée et le formulaire C109.

Au-delà du 31 décembre 2028, ces textes cesseront de produire leurs effets. Cette date de fin du régime transitoire a pour objectif d'éviter une période trop longue de coexistence entre le nouveau dispositif et les anciennes mesures.

Article 24

L'article 24 prévoit le régime transitoire applicable au dispositif "Impulsion + 55 ans".

Cette disposition prévoit que l'ensemble des situations juridiques, qui découlent de l'octroi de l'aide, nées avant la date d'abrogation du dispositif, soit le 1^{er} juillet 2026, continuent à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

L'ensemble des situations juridiques, telles que visées ci-avant, couvre également les demandes faites par l'introduction de la DMFA. Cette introduction est réalisée à trimestre échu. Il en résulte que certaines demandes pourraient être adressées au-delà du 1^{er} juillet 2026, soit au-delà de la date d'abrogation du dispositif. Toutefois, si ces demandes concernent des contrats de travail qui sont éligibles au dispositif avant la date d'entrée en vigueur du décret, ces demandes produiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 2029 inclus au plus tard.

Au-delà du 31 décembre 2029, ces textes cesseront de produire leurs effets. Cette date de fin du régime transitoire a pour objectif d'éviter une période trop longue de coexistence entre le nouveau dispositif et les anciennes mesures.

Article 25

L'article 24 prévoit le régime transitoire applicable au dispositif "SINE".

Cette disposition prévoit que l'ensemble des situations juridiques, qui découlent de l'octroi de l'aide, nées avant la date d'abrogation du dispositif ainsi que toutes les demandes faites avant cette date, soit le 1^{er} juillet 2026, continuent à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard.

L'alinéa 2 vise l'ensemble des demandes faites dans le cadre du dispositif "SINE". Cela recouvre tant les demandes d'activation de l'octroi que celles relatives à la reconduction. Les demandes d'activation de l'octroi sont réalisées par l'introduction de la DMFA qui a lieu à trimestre échu. Il en résulte que certaines demandes pourraient être adressées au-delà du 1^{er} juillet 2026, soit au-delà de la date d'abrogation du dispositif. Toutefois, si ces demandes concernent des

contrats de travail qui sont éligibles au dispositif avant la date d'entrée en vigueur du décret, ces demandes produiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 2028 inclus au plus tard.

Autrement dit, les effets de tout octroi et de toute demande introduite dans le cadre du présent dispositif avant le 1^{er} juillet 2026 prennent fin, de manière définitive, en date du 1^{er} janvier 2029, y compris pour les subventions initialement octroyées à durée indéterminée.

Cette date de fin du régime transitoire a pour objectif d'éviter une période trop longue de coexistence entre le nouveau dispositif et les anciennes mesures.

Chapitre XI. Dispositions finales

Article 26

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de ce décret.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En complément des réformes déjà menées ou en préparation en emploi (nouveau plan d'entreprise du Forem, accompagnement et contrôle des chercheurs d'emploi, paysage des opérateurs d'insertion-professionnelle, cellules de reconversion, écosystème de proximité, autocréation d'emploi...) et en formation (aides à la formation continue et en entreprise, enseignement qualifiant et alternance...), les incitants à l'embauche sont un des leviers essentiels pour créer les conditions favorables à une dynamique de croissance du taux d'emploi en Wallonie. D'autant plus dans le contexte d'une conjoncture économique difficile et de la limitation dans le temps des allocations de chômage.

L'objectif de cette réforme est une refonte complète des dispositifs des aides à l'emploi, selon le principe d'un incitant à l'embauche, afin de permettre à la Wallonie de doper son taux d'emploi. La Wallonie y parviendra en incitant les employeurs à embaucher les chercheurs d'emploi les plus éloignés par l'octroi d'un incitant visant à compenser une productivité plus faible (absence de qualification, manque d'expérience, période d'inactivité).

Par "chercheurs d'emploi les plus éloignés", le présent dispositif vise ceux qui, sans aide, ont le plus de difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Les réformes du Gouvernement fédéral visent à renforcer la compétitivité des entreprises et l'incitation à l'emploi, en veillant à ce que le travail soit toujours plus avantageux que le chômage ou l'inactivité. Grâce à des incitants temporaires mieux ciblées, la Wallonie doit, de son côté, encourager les employeurs à offrir une expérience de travail valorisante à ces personnes. De sorte qu'à l'échéance de l'incitant, ces personnes soient insérées durablement sur le marché de l'emploi.

L'objectif est ainsi de permettre à la Wallonie de réduire structurellement la réserve de main-d'œuvre en recherche d'emploi et l'inactivité, afin de pouvoir se recentrer sur le chômage de nature conjoncturelle.

En parfaite adéquation avec la DPR, quatre principes-clés fondent la présente réforme :

1) Efficience

Le paysage actuel des dispositifs d'aide à l'emploi est simplifié avec la création d'un incitant unique, dont la gestion exclusive sera confiée au Forem, et versée directement à l'employeur, en plusieurs tranches. Les dispositifs actuels Impulsion (55 ans+, 12 mois+ et -25 ans), SESAM, Tremplin 24 mois+ et SINE seront abrogés et remplacés par cet incitant unique. Le dispositif article 60-61 est maintenu de manière distincte puisqu'il dépend d'une législation fédérale. Comme le prévoit la DPR, il sera évalué dans les deux ans suivant le début de l'actuelle législature. Quant au dispositif APE, il fait l'objet d'une réforme distincte dont les contours méthodologiques ont été approuvés en gouvernement conjoint RW-FWB le 12 juin 2025.

Pour accroître leur lisibilité et leur accessibilité, un point d'accès des différentes aides à l'emploi sera logé dans une plateforme numérique unique gérée par le Forem. Cette

plateforme rassemblera en un lieu unique numérique toutes les aides disponibles pour créer de l'emploi salarié et indépendant.

Dans une démarche de promotion et d'accessibilité des aides, en particulier pour les petites entreprises, le Forem simplifiera au maximum les démarches administratives conditionnant l'octroi de l'incitant unique.

L'objectif est que le principe de l'incitant unique apporte plus de lisibilité, d'accessibilité et d'automatisation.

2) Cohérence

Ce nouveau régime d'incitant à l'embauche sera cohérent avec son objectif général, à savoir l'insertion à l'emploi des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. En effet, pour donner toutes les chances à la Wallonie d'augmenter son taux d'emploi, il convient de mieux cibler les chercheurs d'emploi. Ce ciblage se fera en fonction de la durée d'inscription au Forem (minimum 4, 12 ou 24 mois), des tranches d'âge (les jeunes et les travailleurs âgés), du niveau de qualification (maximum CESS ou maximum CESI) et de l'aptitude (handicap professionnel). Quant aux durées d'octroi, elles seront limitées à maximum 24 mois, et le cas échéant, plus 12 mois uniquement pour les plus éloignés, afin d'aider un maximum de chercheurs d'emploi éloignés de l'emploi à se réinsérer.

3) Responsabilisation

Ce sont les employeurs, en particulier ceux du secteur privé marchand, qui permettront à la Wallonie de rattraper son retard en termes de taux d'emploi par rapport à la Flandre. Il faut donc créer un cadre de confiance mutuel et suffisamment incitatif pour atténuer la moindre productivité des chercheurs d'emploi les plus éloignés. Il est donc nécessaire de fonder la relation avec les employeurs sur un principe de confiance a priori (sécurisation de l'octroi, suppression du contrôle du volume global de l'emploi et des quotas d'aide...), mais assorti d'un contrôle rigoureux et de sanctions ciblées en cas de détournement ou de comportements non-désirés.

Ainsi, au-delà des contrôles d'initiative de l'Inspection économique et sociale qui seront maintenus, l'employeur bénéficiaire de l'incitant sera obligé d'occuper effectivement son travailleur minimum trois mois. Le contrôle sera systématique sur base des sources authentiques de l'ONSS. Ceci participera à l'émergence d'un emploi de qualité, c'est-à-dire une insertion durable sur le marché de l'emploi. Celle-ci ne contraint pas nécessairement à rester auprès du même employeur, mais vise à garantir une insertion dans l'emploi de longue durée, le cas échéant au travers d'une diversité d'expériences et d'une évolution positive de la carrière au travers d'une montée en compétences assortie de meilleures conditions de rémunération.

4) Agilité

Au regard du chômage structurel en Wallonie et du déficit de qualifications, l'incitant à l'embauche apparaît comme étant un outil indispensable de soutien à l'économie et à l'emploi. Il convient toutefois d'éviter au maximum les effets d'aubaine et d'ajuster, le cas échéant, le

dispositif en fonction d'un monitoring précis des effets des mesures adoptées et de leur succès.

Or, comme décrit plus haut, les dispositifs qui seront abrogés par la présente réforme, souffrent de deux difficultés majeures : d'une part, des effets d'aubaine intrinsèques, et d'autre part, une inertie vu l'absence de réformes structurelles dont ils ont fait l'objet.

C'est pourquoi le présent dispositif fera l'objet, dans une logique d'évaluation des politiques publiques, d'un monitoring continu visant à mesurer systématiquement l'impact sur les indicateurs-clés tels que, notamment, le taux d'emploi ou la création nette d'emploi. Et ce, afin d'ajuster, le plus en amont possible, les critères d'éligibilité et les modalités de l'incitant en fonction de la conjoncture économique et l'évolution du taux d'emploi des publics les plus éloignés, ainsi que pour corriger les éventuels effets d'aubaine et les sources d'inefficacité.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité des chercheurs d'emploi, ceux-ci s'articulent par l'entremise de trois portes d'entrée.

- 1) Première porte d'entrée à minimum 4 mois d'inscription comme chercheur d'emploi à partir de l'inscription au Forem

Seuls les chercheurs d'emploi les moins qualifiés (maximum le CESS) âgés de moins de 25 ans ou de plus de 57 ans seront éligibles dès une durée d'inscription au Forem comme chercheur d'emploi de 4 mois.

Le seuil fixé à 4 mois se réfère à la Déclaration de Politique Régionale qui prévoit que le Forem propose à tout chercheur d'emploi une formation ou un emploi dans les 4 mois suivant son inscription. Le montant comme la durée de l'incitant de base sera identique tant pour les jeunes que les âgés puisque le manque, voire l'absence, d'expérience professionnelle et donc la plus faible productivité des premiers représente autant un défi pour l'employeur que le coût du travail lié à l'ancienneté et le taux d'absence moyen pour maladie plus élevé des seconds. Par ailleurs, la situation du taux d'emploi pour ces deux catégories d'âge reste problématique. En Belgique, les dynamiques se sont inversées entre 2006 et 2022 : tandis que le taux d'emploi des jeunes de 18 à 24 ans a reculé de 56 % à 44 %, celui des travailleurs âgés de 55 à 64 ans a connu une progression significative, passant de 40 % à 66 %. En ce qui concerne les âgés, l'évolution du marché de l'emploi pour cette catégorie d'âge est, certes, plus favorable ces dernières années, mais les défis en matière de réinsertion sur le marché de l'emploi pour certains d'entre eux restent particulièrement d'actualité. Le soutien que représente cet incitant reste nécessaire mais limité dans le temps et en ciblant les chercheurs d'emploi plus éloignés.

La durée de l'incitant par la première porte d'entrée sera de 12 mois, avec une possibilité de majoration de 12 mois supplémentaires pour les détenteurs d'un diplôme CESSI au maximum, cumulé avec une durée d'inscription à 4 mois minimum et l'appartenance aux groupes d'âge susmentionnés. Soit, 24 mois d'incitant au total avec la majoration. Et ce, afin de cibler encore davantage l'embauche des chercheurs d'emploi les plus éloignés.

Par ailleurs, s'agissant particulièrement des chercheurs d'emploi plus âgés, d'autres dispositifs méritent d'être davantage utilisés. Aussi, les plus âgés étant particulièrement confrontés à l'enjeu de la reconversion professionnelle, le dispositif PFI (« Plan Formation Insertion ») peut intervenir dans le cadre de la reconversion professionnelle d'un chercheur d'emploi, lequel peut ensuite être éligible à l'incitant unique.

2) Deuxième porte d'entrée à minimum 12 mois d'inscription comme chercheur d'emploi
A partir du seuil de 12 mois d'inscription comme chercheur d'emploi après inscription au Forem, les critères d'âge et de qualification sont supprimés. Ainsi, tous les chercheurs d'emploi concernés seront éligibles à l'incitant.

En effet, la durée d'inscription comme chercheur d'emploi à 12 mois est telle qu'indépendamment du niveau de qualification ou de l'âge, l'éloignement constitue un frein à l'embauche.

La durée de la incitant par la deuxième porte d'entrée sera de 12 mois. Avec, à nouveau, l'activation d'une majoration de 12 mois supplémentaires pour les chercheurs d'emploi détenteurs du diplôme CESI au maximum, ou âgé de plus de 57 ans, cumulés à la durée d'inscription à 12 mois. Soit, 24 mois d'incitant au total avec la majoration.

3) Troisième porte d'entrée à minimum 24 mois d'inscription comme chercheur d'emploi
Cette troisième porte d'entrée suit la même logique que la précédente, avec une durée de l'incitant fixée à maximum 24 mois. Avec, à nouveau, l'activation d'une majoration de 12 mois supplémentaires pour les chercheurs d'emploi détenteurs du diplôme CESI au maximum, ou âgé de plus de 57 ans, cumulés à la durée d'inscription à 12 mois. Soit, 36 mois d'incitant au total avec la majoration. Par ailleurs, les personnes porteuses d'un handicap professionnel telles qu'elles sont identifiées par le Forem et les autres services publics de l'emploi au moyen de l'outil de screening internationalement reconnu ICF (International Classification of Functioning, Disability and Health) seront directement assimilées à cette troisième porte d'entrée, indépendamment de leur durée d'inscription comme chercheur d'emploi.

Ce faisant, la simplicité et la lisibilité sont garanties pour les employeurs bénéficiaires de ce régime d'incitant à l'embauche puisque sur la plateforme du Forem, sur la base de l'introduction d'un numéro NIS, apparaîtra en un clic le montant et la durée auxquels l'employeur peut prétendre en embauchant un chercheur d'emploi.

En ce qui concerne les allocataires du RIS, ceux-ci démarreront principalement d'abord sous contrat article 60-61 avant de pouvoir accéder à ce régime d'incitant unique (que ce soit en entrant par la première, la seconde ou la troisième porte).

La complémentarité entre le dispositif article 60-61, ALE, la subvention éligible aux entreprises d'insertion pour l'embauche de personnes très défavorisées (TD) et grandement défavorisées (TGD)-et le dispositif PFI, avec la nouvelle incitant unique concourra à faciliter l'augmentation des expériences de travail pour le chercheur d'emploi. Par ailleurs, si le travailleur quitte l'entreprise au terme de l'incitant, à la suite d'un licenciement, son expérience acquise sera valorisée. En effet, cette réforme visant l'insertion durable sur le marché du travail, il va de soi

que l'employeur bénéficiaire est également responsabilisé et s'inscrit dans cet objectif de « faire grandir » le chercheur d'emploi à qui il a donné une opportunité professionnelle.

Pour le surplus, les chercheurs d'emploi éligibles au présent incitant devront avoir leur résidence principale en région wallonne de langue française afin de maximiser l'impact sur le taux d'emploi wallon.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité des employeurs, tous les secteurs d'activité seront éligibles à l'incitant : les secteurs privé marchand et non-marchand ainsi que le secteur public (sauf exceptions classiques : gouvernements et administrations fédérales, communautaires et régionales, OIP et enseignement).

L'enjeu numéro un pour la Wallonie est de remettre à l'emploi ses chercheurs d'emploi les plus éloignés, parfois totalement déconnectés avec le monde du travail, et d'inciter à la réinsertion rapide et durable des chercheurs d'emploi moins éloignés en durée d'inscription (à partir d'une durée de 4 mois d'inscription au Forem) mais défavorisés par leur absence de qualification et d'expérience. Par conséquent, le fait d'ouvrir le champ d'application à tous les secteurs d'activité sans plafond du nombre d'embauches éligibles à l'incitant contribuera à cet objectif.

Cela étant, en conformité avec la Déclaration de Politique Régionale qui vise le soutien en particulier aux petites entreprises, une majoration du montant de l'incitant sera prévue pour les petites entreprises du secteur marchand comptabilisant moins de 20 ETP.

Pour le surplus, seuls les employeurs avec une unité d'établissement en région wallonne de langue française seront éligibles à l'incitant. L'objectif étant de développer l'activité économique en région wallonne.

En ce qui concerne les critères d'octroi et liquidation de l'aide, trois éléments sont à souligner en particulier.

Premièrement, l'octroi de l'incitant est lié à l'embauche d'un chercheur d'emploi inscrit au Forem (avec portabilité : si cet individu subit un licenciement, l'aide est perdue, mais il peut poursuivre, avec le solde de mois restant, chez un seul ou plusieurs employeurs distincts jusqu'à atteindre le potentiel des 12 à 36 mois d'incitant sans devoir repasser par une réinscription au Forem). Cela étant, l'incitant octroyée par la porte d'entrée à 4 mois d'inscription est accessible une seule fois par personne afin d'éviter la logique dit du « carrousel », qui constitue un effet d'aubaine.

Deuxièmement, la première tranche de l'incitant sera conditionnée sous réserve du contrôle du respect d'un régime de prestations de minimum mi-temps sur 3 mois cumulés, et, conformément à la Déclaration de Politique Régionale, peu importe le type de contrat (à durée

déterminée de minimum 3 mois ou indéterminée, ou un contrat intérimaire à la journée, à la semaine...).

Troisièmement, le montant liquidé sera proportionnel aux prestations effectives (sur base du flux ONSS pour se passer des fiches taux d'occupation), sous forme d'un incitant liquidé chaque trimestre échu à l'employeur.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du dispositif, qui repose sur le présent avant-projet de décret, celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026. A cette date, les employeurs pourront commencer à solliciter l'incitant unique à l'embauche sur la plateforme numérique du Forem, pour procéder à l'embauche d'un chercheur d'emploi éligible.

Quant aux dispositifs d'aide à l'emploi Impulsion 55 ans+, Impulsion 12 mois+, Impulsion -25 ans, SESAM, Tremplin 24 mois+ et SINE, ils seront abrogés à dater de l'entrée en vigueur de la réforme (soit le 1^{er} juillet 2026). Cela signifie qu'aucune nouvelle demande pour ces aides ne sera possible à partir du 1^{er} juillet 2026.

Cela étant, tous les octrois reposant sur ces aides pourront continuer à produire leurs effets au-delà du 1^{er} juillet 2026 dans le cadre d'une période transitoire qui s'achèvera le 31 décembre 2029 (soit 3 ans et demi).

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation de la réforme, par un suivi régulier via le développement d'un tableau de bord et des évaluations plus fréquentes, cette réforme s'inscrit dans une démarche ambitieuse d'évaluation des politiques publiques. Dans un souci d'indépendance et d'expertise scientifique, les critères précis de suivi et d'évaluation de cette réforme seront déterminés en collaboration avec des académiques et les partenaires sociaux.

L'objectif est également d'analyser l'impact de cette réforme à l'aune d'une évaluation globale du parcours du chercheur d'emploi éloigné depuis son accompagnement vers l'insertion, le bénéfice d'aides et enfin son insertion à l'emploi à leurs termes.

1) Suivi via un tableau de bord

L'évaluation future d'une réforme, et d'une politique publique de manière plus générale, présuppose un suivi continu de sa mise en application. Pour ce faire, il est essentiel de définir des objectifs spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis concernant les aides à l'embauche et la réforme proposée. Pour suivre chacun de ces objectifs, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis. Ce monitoring régulier devant permettre, le cas échéant, l'ajustement des critères d'éligibilité et d'octroi de l'incitant afin de palier aux éventuels dysfonctionnements et effets indésirables le plus en amont possible.

2) Evaluation

Une évaluation de la réforme tous les trois ans devra porter sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du nouveau dispositif, sur base de questions de recherche.